

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

SARL SNEGBA

Installation d'entreposage, de dépollution et de démolition de véhicules hors d'usage (VHU)
37 chemin des Serres, à Nice

Arrêté de suspension

N° 353

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 et livre I, titre VII, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180405_ps_163_snegba37_nice_rapport du 9 avril 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la SARL SNEGBA exerce ses activités effectuée le 13 février 2018, ce rapport ayant été transmis à la SARL SNEGBA conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par la SARL SNEGBA par courrier du 20 avril 2018 à la suite de la notification susvisée et leur analyse par l'inspection des installations classées qui maintient son constat ainsi que ses propositions de sanctions administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 352 du **16 MAI 2018** mettant la SARL SNEGBA en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite sur les parcelles BZ 06 et BZ 07, 37 chemin des Serres, à Nice ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation du site 37 chemin des Serres, à Nice, telles qu'elles sont constatées par l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé du 9 février 2018, en particulier l'abandon de déchets dans l'environnement et la dispersion de substances nuisibles dans les eaux superficielles, ne sont pas tolérables ;
- CONSIDÉRANT que le site exploité illégalement est en permanence accessible au public ;
- CONSIDÉRANT que la SARL SNEGBA a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 352 du _____ de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 37 chemin des Serres, à Nice ;
- CONSIDÉRANT que les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont menacés et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité exercée par la SARL SNEGBA ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La SARL SNEGBA dont le siège social est situé 38 chemin des Serres, à Nice, pour son installation illégale implantée 37 chemin des Serres, à Nice, sur les parcelles BZ 06 et BZ 07, est tenue de suspendre toute activité d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL SNEGBA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Nice, pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du publics, durant un mois. Le maire de Nice attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 16 MAI 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

OTION-G 3929



Georges-François LECLERC